



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## Lycée Claude Bernard

234 rue Philippe Héron - BP 475  
69665 - VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE  
☎ 04.74.02.72.72

<p><b>INTRODUCTION</b> <b>I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mouvements</li> <li>2. Sécurité</li> <li>3. Hygiène et santé</li> <li>4. Assurance scolaire</li> </ol>	<p>2. <u>Devoirs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attitude et tenue</li> <li>• Tenue professionnelle pour les élèves de la S.E.P.</li> <li>• Participation aux enseignements</li> <li>• Absences et retards Internat</li> <li>• E.P.S.</li> <li>• Travaux personnels encadrés et P.P.C.P.</li> <li>• Informatique</li> </ul>
<p><b>II. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉLÈVES</b></p> <p>1. <u>Droits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réunion (Conseil des délégués)</li> <li>• Associations (U.N.S.S., Maison des Lycéens)</li> <li>• Publications</li> <li>• Affichage</li> <li>• Sorties</li> </ul>	<p>3. <u>Punitions, sanctions disciplinaires et dispositifs alternatifs d'accompagnement</u></p>

La Cité Scolaire Claude Bernard comporte le lycée et le collège. Chaque établissement a son propre mode de fonctionnement, ce qui implique un contrat spécifique. Néanmoins, le service de restauration du midi et le Centre de Documentation et d'Information feront l'objet d'un règlement commun entre les deux établissements.

Le Lycée Claude Bernard est un lieu d'éducation et de formation. Il constitue une communauté vivante dans laquelle évoluent des parties distinctes par l'âge et la fonction, chacune ayant des droits et des devoirs spécifiques.

Le Lycée Claude Bernard doit permettre aux élèves d'acquérir des connaissances et des diplômes tout en développant leur personnalité et leur sens des responsabilités

Pour cela, il faut que soient assurées dans l'établissement les conditions d'un travail efficace :

**1. Dans le respect du principe de la laïcité :**

- neutralité politique idéologique et religieuse
- refus de tout prosélytisme et de toute propagande
- refus d'expressions ou d'actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion ou l'origine ethnique.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

**2. Dans le respect des personnes.**

**3. Dans le respect des locaux,** du matériel et des espaces extérieurs mis à la disposition des membres de la communauté scolaire.

**I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1. Mouvements**

**a) L'accès au Lycée** est autorisé à partir de 7 h 30 :

- Aux piétons :
  - rue Saint-Exupéry et rue Philippe Héron.
- Aux véhicules à deux roues :
  - rue Saint-Exupéry (exclusivement pour l'accès du parking).

Les élèves doivent obligatoirement être munis de leur carnet de correspondance. Ils doivent en prendre grand soin. En cas de perte, la famille doit en informer l'établissement. Le renouvellement du carnet de correspondance sera facturé à la famille.

**b) Le début des cours** est fixé à 7 h 55 et la fin à 17 h 30 :

- les élèves rejoignent directement les salles de cours. Les professeurs les prennent en charge devant la salle.
- Aux récréations de 09 h 45 et de 15 h 30, les élèves descendent OBLIGATOIREMENT dans la cour. L'enseignant veille à ce qu'aucun élève ne demeure dans la salle.

**c) Les élèves se rendent librement** et par leurs propres moyens aux installations sportives où ils sont pris en charge par les enseignants. Cette disposition est valable pour tout déplacement justifié par un projet pédagogique (visites d'entreprises, musées, cinéma, théâtre...). Elle ne s'applique pas lorsqu'un transport collectif est prévu (sorties, voyages, EPS).

## 2. Sécurité

La sécurité concerne tous les membres de la communauté.

### a) Incendies

Les consignes de sécurité, affichées dans tous les locaux et dans les couloirs, doivent être strictement respectées. Un signal d'évacuation est donné par une sirène.

### b) Accidents

La prévention des accidents doit être le souci permanent de tous.

Les objets et jeux dangereux sont interdits à l'intérieur de l'établissement, ainsi que la circulation des élèves, à bicyclette, moto ou voiture.

Si un accident survient à l'intérieur de l'établissement, l'infirmière sera immédiatement prévenue.

### c) Vols

Il est rappelé que l'établissement ne peut être tenu pour responsable de la disparition des objets personnels, des vélos, des mobylettes, laissés sur le parking, ainsi que de leur dégradation. Cette disposition est valable dans l'enceinte du stade Saint-Exupéry.

### d) Téléphone

L'usage des téléphones portables (horloge, calculatrice, baladeur, appareil photo, téléphone) est interdit dans tous les locaux de l'établissement, y compris le gymnase. Le téléphone doit être coupé dès l'entrée dans les locaux. En cas d'usage illicite en classe, dans les couloirs et les escaliers, l'appareil sera confisqué provisoirement. **Dans les salles de cours, le téléphone doit être éteint et placé dans le cartable.**

### e) Blouse

Le port de la blouse en coton est obligatoire en SCIENCES PHYSIQUES, CHIMIE et S.V.T.

## 3. Hygiène et santé

**Pour des raisons d'hygiène et de santé, il est INTERDIT de fumer et d'utiliser une cigarette électronique dans TOUTE l'enceinte de l'établissement et pendant toutes les activités scolaires.**

L'introduction ou la consommation d'alcool ou de stupéfiant sont interdites dans l'enceinte du Lycée.

Ces dispositions sont valables dans l'enceinte du stade Saint-Exupéry dès le portail franchi.

En cas de traitement médical, les médicaments, accompagnés de l'ordonnance (qui sera rendue à l'élève), pourront être confiés à l'infirmière qui en contrôle la prise.

**Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, en CAP esthétique cosmétique, pendant les cours de pratique professionnelle, le port du percing est interdit.**

## 4. Assurance scolaire :

Elle est vivement conseillée aux familles et OBLIGATOIRE pour les activités facultatives proposées par l'établissement. Elle doit notamment couvrir les dommages dont l'élève serait l'auteur (responsabilité civile) mais également ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

## II. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉLÈVES

### 1. Droits

#### a) Les élèves ont le droit de réunion

Toute réunion doit être soumise à l'acceptation du Chef d'établissement.

L'ensemble des délégués constitue l'assemblée générale des délégués qui se réunit au moins trois fois par an sous la présidence du Chef d'établissement ou à la demande de la moitié de ses membres, sur un ordre du jour déterminé (dans ce dernier cas, il faut prévoir un délai entre le dépôt de la demande et la date de réunion).

Le C.V.L. (Conseil de Vie Lycéenne) est composé à parité de lycéens et d'adultes (enseignants, personnels médicaux, sociaux, parents d'élèves). Cette instance consultative donne un avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire.

#### b) Les élèves ont le droit d'association

Les associations relèvent de la loi de 1901 et fonctionnent selon la loi d'orientation de juillet 1989.

L'U.N.S.S. (Union Nationale du Sport Scolaire) permet aux élèves licenciés de participer à des compétitions de sports individuels ou collectifs. Le projet d'A.S. est élaboré à l'initiative du Chef d'établissement par les personnels enseignants d'E.P.S., en concertation avec les élèves. Il est arrêté par le Comité directeur de l'Association et soumis pour accord au Conseil d'Administration de l'établissement.

La Maison des Lycéens est une association loi 1901 ayant son siège dans l'établissement. Un programme d'activités est élaboré par les lycéens doit être soumis au Conseil d'Administration. Tous les membres de la communauté éducative (y compris les parents) peuvent aider pour son animation et sa gestion. (Président, trésorier, secrétaire).

#### c) Les élèves ont le droit de publication

Il s'exerce dans le cadre de la circulaire du 6 mars 1991 (modifiée par celle du 1<sup>er</sup> février 2002). Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Elles ne doivent être ni injurieuses, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. Le Chef d'Établissement a la possibilité de suspendre ou d'interdire une publication qui trouble l'ordre public.

#### **d) Les élèves ont le droit d'affichage**

L'affichage par les élèves n'est autorisé que sur les panneaux qui leur sont destinés à savoir sur les paliers des étages du bâtiment externat et au foyer. Le CVL dispose pour son affichage d'un panneau spécifique situé dans le patio.

#### **e) Sorties**

- Les élèves majeurs peuvent quitter l'établissement en cas d'absence de cours. L'autorisation écrite des parents d'enfants mineurs est obligatoire.
- Les internes doivent être présents à l'internat à 17 h 30

Néanmoins, les élèves peuvent rester dans l'établissement pour profiter :

- du Foyer (rez-de-chaussée)
- des salles de travail (1<sup>er</sup> étage)
- du C.D.I. pour effectuer des recherches ou consulter des ouvrages (2<sup>e</sup> étage)
- des espaces extérieurs, à condition de respecter l'environnement.

## **2. Devoirs**

**a) Les élèves doivent avoir une attitude et une tenue correctes** dans l'établissement (entre autres, ne pas être assis dans les couloirs, ne pas porter de couvre-chef dans les locaux, sauf raison médicale...).

**b) Tenue professionnelle pour les élèves de la S.E.P.** : Une fois par semaine, les lycéens de la SEP devront faire un effort d'élégance et porter une tenue compatible avec les exigences du milieu professionnel. Cette tenue est composée d'un pantalon, d'une jupe ou d'une robe, d'une chemise, d'une veste ou d'un gilet et de chaussures de ville. Sont proscrites ce jour, les tenues sportives, les jeans et les baskets. Cette tenue sera aussi utilisée pour les recherches et les stages. Le jour sera fixé et annoncé à la rentrée. Le respect de cette disposition sera évalué chaque trimestre.

**c) La participation aux enseignements** implique :

**L'obligation d'assiduité** qui concerne

- **la présence aux enseignements obligatoires, enseignements facultatifs (si inscription), épreuves en temps limité, séances d'information sur les études scolaires et universitaires et les carrières professionnelles pour l'élaboration du projet personnel**
- **le respect de la ponctualité : les retards abusifs seront sanctionnés.** Au-delà de 15mn de retard, l'élève ne sera pas autorisé à se rendre en cours sauf dans le cas particulier d'un cours de plusieurs heures

Les professeurs ont la possibilité de faire rattraper un devoir manqué sur un créneau libre de l'emploi du temps ou, après accord du CPE, le mercredi en début d'après-midi

**L'obligation d'effectuer les travaux demandés par les enseignants** dans le cadre de leur enseignement qu'ils soient à faire à la maison ou dans l'établissement. Ils doivent être réalisés avec honnêteté : sont notamment interdits les recopiations sur un camarade ou l'utilisation de sources non autorisées pour la réalisation d'un devoir ou d'une partie de devoir.

#### **d) Le contrôle des absences**

Il se fait au début de chaque heure sous la responsabilité du professeur ou du surveillant au moyen de document spécifique à la classe ou au groupe.

La famille doit avertir le Lycée dès le début de l'absence, par téléphone (04.74.02.72.72), et confirmer par écrit à l'aide du carnet de correspondance.

L'élève ne peut pas réintégrer la classe s'il n'y a pas été autorisé par le bureau de Vie Scolaire. De même, l'élève en retard se présentera au bureau de Vie Scolaire.

Toute sortie exceptionnelle doit faire l'objet d'une autorisation parentale pour les élèves mineurs et être portée à la connaissance de la vie scolaire A L'AVANCE.

**Un élève dont le nombre ou les motifs d'absences seront jugés abusifs par l'équipe éducative, sera passible des sanctions prévues à l'article 3.2 du règlement intérieur, et pourra faire l'objet d'un signalement aux autorités académiques comme le prévoit la loi.**

#### **e) Internat**

Les élèves concernés doivent se conformer au règlement ci-joint.

#### **f) Mesures spécifiques pour l'E.P.S.**

La notion de dispense est remplacée par celle d'inaptitude physique.

L'inaptitude partielle ou de courte durée ne dispense donc pas les élèves d'assister aux cours ou de participer à des tâches d'observation ou d'organisation. Un certificat médical d'inaptitude, visé par le professeur d'E.P.S. et le bureau de Vie Scolaire, sera obligatoirement déposé à l'infirmerie.

**Une tenue spécifique adaptée aux exigences liées à la pratique des différentes Activités Physiques et Sportives est obligatoire. Il faut apporter dans le sac des chaussures de sport obligatoirement lacées à semelles propres et non marquantes. Par ailleurs, le port des bijoux est strictement interdit et peut engager la responsabilité de l'élève en cas d'accident.**

**Pour la piscine, le port du bonnet de bain est obligatoire.**

### **g) Travaux personnels encadrés et P.P.C.P.**

Les dispositions qui suivent concernent les activités des élèves pendant les horaires portés à l'emploi du temps.

Activités intérieures à l'établissement : Les élèves doivent se conformer aux instructions données par le Professeur. Chaque élève porte sur la feuille d'émargement, dans la salle mentionnée à l'emploi du temps, le lieu (ou les lieux) où il travaille.

Activités extérieures à l'établissement : il appartient à chaque groupe d'élèves de proposer un plan d'activités, qui prévoit notamment les moyens de déplacement, les itinéraires et les horaires. Après avoir vérifié sa conformité avec les instructions permanentes ainsi que les autorisations parentales préalables, le professeur peut l'agréer par délégation du Chef d'établissement à qui il transmet une copie. A défaut d'agrément, les élèves travaillent au sein de l'établissement.

### **h) L'informatique**

Elle doit être utilisée uniquement à des fins pédagogiques et selon les directives des enseignants. La charte d'utilisation de l'Internet jointe à ce document doit être émargée par l'élève et/ou son représentant légal, et l'accusé de réception de ce document remis au moment de l'inscription.

## **3. Punitons, sanctions disciplinaires et dispositifs alternatifs d'accompagnement**

### **3.1 – Les punitions scolaires**

- ⇒ Elles sont prononcées par les personnels de direction, les personnels d'éducation, les personnels de surveillance, les enseignants, les personnels de direction et d'éducation sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative
- ⇒ Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et la perturbation dans la vie de la classe ou de l'établissement.
- ⇒ La liste en vigueur dans l'établissement est :
  - l'excuse orale ou écrite,
  - l'inscription sur le carnet de correspondance,
  - un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
  - une retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait, récupérer une absence des retards, accomplir un travail d'intérêt général,
  - l'exclusion ponctuelle d'un cours qui ne doit être prononcée par un professeur qu'à titre exceptionnel et être accompagné d'un rapport au C.P.E. et au Chef d'Établissement.

### **3.2 – Les sanctions disciplinaires**

⇒ Elles concernent les atteintes aux personnes, aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Une procédure disciplinaire sera automatiquement engagée dans trois cas : violence verbale ou physique envers un membre du personnel, acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

#### **3.21 – Les sanctions disciplinaires prononcées par le Chef d'Établissement sont :**

- l'avertissement écrit
- le blâme : il constitue une réprimande, un rappel à l'ordre écrit et solennel qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser.
- La mesure de responsabilisation qui a pour objectif de faire participer l'élève, avec l'accord de ses parents, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures, elle peut être exécutée dans l'établissement ou au-dehors au sein d'une association, d'une collectivité territoriale.
- L'exclusion temporaire de la classe d'une durée de huit jours au plus avec maintien dans l'établissement avec du travail scolaire ou une activité éducative.
- l'exclusion temporaire de un à huit jours de l'établissement, de la demi-pension ou de l'internat.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

#### **3.22 – Les sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil de Discipline sont les sanctions prévues au § 3.21 auxquelles s'ajoutent les suivantes :**

- l'exclusion définitive avec ou sans sursis de l'établissement de la demi-pension ou de l'internat

### **3.2 – Les dispositifs de prévention et d'accompagnement :**

- Mesures préventives destinées à éviter la répétition d'actes répréhensibles :
  - engagement écrit de l'élève,
  - mise en place d'un tutorat éducatif ou pédagogique,
- La commission éducative a pour objectif la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est composée de l'équipe pédagogique de la classe, du C.P.E, d'un parent délégué de la classe ou d'un représentant élu des parents d'élèves et est présidée par le Chef d'Établissement ou son Adjoint. Elle peut inviter toute personne qu'elle juge utile à la compréhension de la situation de l'élève.

Adopté par le Conseil d'Administration du 21 juin 2004, modifié par ceux du 8 octobre 2007, du 4 décembre 2007, du 1<sup>er</sup> juillet 2008, du 6 novembre 2008, du 17 mai 2011, du 10 octobre 2011, du 21 mai 2012 et du 18 février 2014.

# NOTICE D'INFORMATIONS SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT

Vu la convention cadre relative aux missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique dans les lycées publics avec la Région Rhône-Alpes

## ORGANISATION DU S.A.H. Service d'Internat

### 1 - Organisation générale

Les élèves lycéens, apprentis et en classes préparatoires sont accueillis à l'internat.

**L'inscription à l'internat est annuelle.**

Ce service comprend 4 nuits, 4 petits déjeuners, 5 déjeuners et 4 dîners par semaine.

Tout changement de régime de l'élève devra être motivé et demandé 15 jours avant le début de trimestre suivant. Il sera définitif ; la demande écrite devra être adressée au chef d'établissement.

**TOUT TRIMESTRE COMMENCÉ EST DÛ EN ENTIER.**

### 2 - Tarifs

Le tarif unique du forfait annuel de l'internat est arrêté par année civile par le Conseil Régional Rhône Alpes sur proposition du Conseil d'Administration de l'établissement.

Les bourses et primes accordées par les services académiques sont déduites des sommes dues par les familles.

Les demandes de règlement du forfait internat sont réparties ainsi :

- 1<sup>ère</sup> facture : de septembre à décembre
- 2<sup>ème</sup> facture : de janvier à mars
- 3<sup>ème</sup> facture : d'avril à juin

et sont remises aux familles dans la première quinzaine du trimestre.

### 3 - Modalités de paiement

Le forfait annuel est divisé en trois montants trimestriels inégaux votés par le Conseil d'Administration, desquels sont déduites, le cas échéant, les aides et remises définies ci-dessous.

Le montant dû par la famille est payable trimestriellement en un seul **versement au début du trimestre.**

**Des échelonnements de paiement pourront être accordés par l'agent comptable** à la demande des familles.

Ce montant est notifié aux familles par le service intendance sous la forme d'un « avis aux familles » qui comporte le détail des calculs.

**Rappel :** le défaut de paiement des frais d'internat peut entraîner l'exclusion des élèves du service annexe d'hébergement, dans le respect de la procédure prévue au décret n° 2000-992 du 06/10/2000.

### 4 - Aides et remises

#### A - Remise de Principe

Une remise, appelée remise de principe, est appliquée aux élèves internes sur production de justificatifs des familles ayant au moins trois enfants demi-pensionnaires ou internes dans un établissement public du second degré (application du décret n° 63-629 du 26 juin 1963)

#### B - Remise d'ordre

Tout trimestre commencé est dû en entier.

Toutefois, une remise appelée remise d'ordre, peut être accordée sur demande de la famille dans les circonstances suivantes :

- départ définitif de l'établissement
- renvoi temporaire ou définitif de l'élève par mesure disciplinaire
- fermeture du service de l'internat (cas de force majeure)
- stage en entreprise
- sortie scolaire d'une durée supérieure à 4 nuitées consécutives
- absence momentanée pour raison majeure d'une durée supérieure ou égale à 4 nuitées consécutives, justifiée par un certificat médical

un certificat médical

Les congés des petites vacances ne rentrent pas dans le décompte des jours.

**Les demandes de remise d'ordre devront être présentées par écrit à l'aide d'un imprimé disponible au service Intendance, au moins 15 jours à l'avance pour une absence prévisible et dans les 15 jours suivant le retour au lycée pour les absences imprévues.**

Les remises d'ordre seront calculées de date à date sur la base du nombre de jours réels de fonctionnement, variable selon le calendrier scolaire.

## FONDS SOCIAUX

Le coût réel supporté par les familles peut être minoré par les aides de l'Etat (fonds social cantines et éventuellement fonds social lycéen ou collégien) après examen des demandes des familles, et sur décision du Chef d'Etablissement, après avis de la Commission du Fonds Social.

Le Chef d'Etablissement,  
J. GUILLAUMAT

Vu, l'Agent Comptable,  
C. PIZOT